

Demande de renseignements no1 du GRAME à Hydro-Québec Distribution

HQD - Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel

(R-4000-2017)

I. Modalités de participation

Références

i. R-4000-2017, B-0018, 3.1 Participants admissibles, p. 6

Clients des réseaux municipaux

«Comme indiqué à la section 2.1 du *Guide du participant* (le Guide), l'admissibilité des clients d'un réseau municipal est conditionnelle à la conclusion d'une entente à cet effet entre ce réseau et le Distributeur. De telles ententes n'existent pas pour le moment.

Afin d'assurer le respect de l'obligation minimale annuelle de consommation (OMA), les éventuelles ententes avec les réseaux municipaux devront stipuler que le Distributeur aura accès aux données de facturation annuelles des clients participants pour une période de cinq ans suivant la date de confirmation de fin de travaux. La méthode de calcul de l'OMA sera la même que pour les clients du Distributeur, soit celle prévue au Guide.

Par ailleurs, bien que les clients des réseaux municipaux ne soient pas admissibles au programme *GDP Affaires*, ce n'est pas le cas des réseaux municipaux. Ces derniers peuvent donc participer à ce programme afin de mitiger l'impact de la pointe de leurs clients, comme certains l'ont fait au cours de l'hiver 2016-2017. Certains réseaux municipaux implantent également des moyens de gestion de la pointe chez leurs clients.»

ii. R-4000-2017, B-0018, 3.2 Projets admissibles, p. 6-7

«Le choix de conserver les équipements au combustible revient aux clients. Toutefois, le Distributeur souligne que, puisque les clients participants ont une OMA sur une période de cinq ans, ces équipements au combustible ne devraient être utilisés qu'à des fins de gestion de pointe. Dans le cas contraire, les clients pourraient ne pas être en mesure de respecter leurs obligations.

L'appui financier n'est pas directement influencé par le fait que les clients choisissent ou non de conserver leurs équipements au combustible. Toutefois, l'absence de coûts de

démantèlement vient évidemment réduire le plafond de l'appui financier, puisque celui-ci est établi sur 75 % des dépenses admissibles³.

Par ailleurs, **une utilisation des équipements en mode biénergie est possible pour les clients participant au Programme**. Toutefois, puisque les clients reçoivent un appui financier basé sur la nouvelle consommation électrique prévue, ceux qui choisissent d'utiliser une autre source durant certaines périodes obtiendront un appui financier inférieur à ceux qui convertissent leurs équipements en totalité.

Par contre, les clients qui utilisent leurs équipements au combustible afin de participer au programme *GDP Affaires* pourront également recevoir un appui financier dans le cadre de ce programme. Dans ce cas, le projet de conversion devrait être plus rentable pour ces clients qu'un projet où il y aurait une conversion totale à l'électricité, sans participation au programme *GDP Affaires*.» (Notre surligné)

iii. R-4000-2017, B-0018, 3.2 Projets admissibles, p. 7

«Équipements électriques efficaces

Le coût d'investissement associé à des équipements électriques de chauffage plus performants (par exemple, des thermopompes air-air ou des systèmes géothermiques) est souvent plus important que pour des équipements conventionnels. Or, la consommation électrique admissible (CÉA) de projets comprenant de tels équipements performants sera forcément inférieure à celle d'équipements conventionnels, ce qui réduira l'appui financier auquel auront droit les clients. Toutefois, ces équipements performants sont admissibles à un appui financier dans le cadre des programmes d'efficacité énergétique du Distributeur, ce qui permet de supporter une partie des coûts additionnels associés à ces équipements.

De même, l'OMA n'est pas un frein à la mise en place d'équipements performants, puisqu'elle est basée sur la consommation additionnelle due à leur présence.

La complémentarité du Programme et des mesures de soutien à l'efficacité énergétique du Distributeur, conjuguée à la réduction des coûts d'énergie pour le client découlant de l'usage d'équipements performants, favorise donc l'installation de tels équipements. Le Distributeur apportera tout son support aux clients souhaitant installer des équipements électriques plus efficaces afin de faciliter leur participation aux différents programmes.»

iv. R-3970-2016, Gaz Métro, B-0267, Conditions de service et Tarif au 1er novembre 2016 - Révisé, article 12.1.3.5

«12.1.3.5 Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D3 ou D4 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure. Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en

aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière. Pour l'année contractuelle de l'implantation : Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure. Pour l'année contractuelle subséquente : Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté multiplié par 78 %.»

v. R-4000-2017, B-0018, 4.4 Obligation minimale annuelle, p. 9-10

«Aucune pénalité n'est prévue en cas de non-respect de l'OMA. Cependant, comme indiqué à la pièce HQD-1, document 1, les clients devraient dans ce cas rembourser une partie de l'appui financier reçu, sur la base de la perte de revenus du Distributeur. Le détail de ce calcul leur serait alors fourni.

Le mécanisme de récupération de l'appui financier en cas de non-respect de l'OMA est identique à celui utilisé dans le cadre des autres programmes commerciaux du Distributeur. À la suite de la réclamation du Distributeur, les clients devront lui faire parvenir un chèque au montant de la somme à rembourser. Bien que les manquements aux modalités des programmes de la part des clients soient rares, un tel processus de remboursement a déjà été appliqué dans le cadre des programmes commerciaux existants.»

Demandes

1.1. (Réf. i.) Le Distributeur indique que bien que les clients des réseaux municipaux ne soient pas admissibles au programme *GDP Affaires*, ce n'est pas le cas des réseaux municipaux. Veuillez expliquer comment les *réseaux municipaux* pourront participer au programme *GDP Affaires*, outre pour leur propre consommation (leurs immeubles) ?

1.2. (Réf. ii.) Le Distributeur indique qu'une utilisation des équipements en mode biénergie est possible pour les clients participants au Programme. Cependant, les clients qui choisissent d'utiliser une autre source durant les périodes où la température extérieure déclenche le système de biénergie obtiendront un appui financier inférieur à ceux qui convertissent leurs équipements en totalité. Afin de déterminer l'impact potentiel sur la cohorte de clients biénergie, veuillez illustrer, à partir d'un cas type, les avantages financiers sur une période de 5 ans pour un client qui choisirait d'adhérer à l'option tarifaire de biénergie en combinaison à l'offre du programme commercial de conversion.

1.3. (Réf. iii.) Le Distributeur indique qu'il apportera tout son support aux clients souhaitant installer des équipements électriques plus efficaces afin de faciliter leur participation aux différents programmes. Veuillez préciser si c'est le Distributeur qui fait la promotion du programme commercial via son personnel, ou s'il va faire affaires avec des agents accrédités externes ?

1.4. (Réf. iii.) Dans le cas où le Distributeur fait affaire avec des agents externes, veuillez préciser comment le Distributeur va s'assurer que ces agents feront également la promotion de l'installation d'équipements électriques efficaces ?

1.5. (Réf. iii.) Veuillez préciser à quels programmes en efficacité énergétique le Distributeur fait référence pour les cas de systèmes de géothermie et de thermopompes air-air.

1.6. (Réf. iii.) Le Distributeur indique que l'OMA n'est pas un frein à la mise en place d'équipements performants, puisqu'elle est basée sur la consommation additionnelle due à leur présence. Veuillez expliquer comment un système de géothermie, ou de thermopompe air-air, permet une consommation additionnelle due à sa présence ?

1.7. (Réf. iv.) Gaz Métro inclut dans l'obligation minimale annuelle (OMA) la possibilité pour un client au tarif de distribution D3 ou D4 qui participe à un programme d'efficacité énergétique de modifier son volume annuel projeté établi. Ce nouveau volume annuel projeté est alors égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure. Le Distributeur est-il au fait de l'ouverture de Gaz Métro à considérer une réduction des volumes consommés pour tenir compte de la participation de sa clientèle aux programmes en efficacité énergétique ?

1.8. (Réf. iv.) Le Distributeur pourrait-il être ouvert à un allègement du mécanisme de récupération de l'appui financier en cas de non-respect de l'OMA pour une réduction des volumes consommés d'un clientèle qui adhère au programme commercial de conversion dans le calcul de l'OMA ?

1.9. (Réf. v.) Dans le cas d'une réduction subséquente des volumes de consommation prévus résultant de l'adhésion à un programme en efficacité énergétique, soit lors de la période de 5 ans du calcul de l'OMA, le Distributeur pourrait-il envisager un allègement du mécanisme de récupération de l'appui financier en cas de non-respect de l'OMA ?

1.10. (Réf. v.) Un tel allègement pourrait-il être calculé de manière à conserver un test de neutralité tarifaire positif ?

II. Bilan en puissance

Références

i. R-4000-2017, B-0018, 4.3 Dépenses admissibles, p. 9

«L'appui financier est basé sur les coûts totaux admissibles et non pas l'écart par rapport à une autre solution. Le Distributeur ne peut présumer des choix d'investissement des clients en l'absence d'une participation au Programme.

Par ailleurs, les dépenses admissibles incluent le démantèlement des équipements fonctionnant au combustible. Afin de favoriser la conversion à l'électricité, le Programme doit supporter les clients qui désirent se départir de leurs équipements fonctionnant au combustible, notamment pour des raisons techniques (gain d'espace) ou environnementales.

Cette approche n'est pas incompatible avec l'encouragement à la gestion de la pointe que met de l'avant le Distributeur ni un frein à la participation des clients au programme *GDP Affaires*. Les clients peuvent notamment mettre en oeuvre des stratégies de contrôle de leurs équipements de chauffage, ventilation et conditionnement de l'air ou utiliser leurs groupes électrogènes. Plusieurs clients participant au programme *GDP Affaires* ont d'ailleurs recours à de telles stratégies.»

ii. R-4000-2017, B-0018, 8.2 Bilan en puissance, p. 21

«Les options de gestion de la pointe offertes aux clients sont notamment l'option de tarif interruptible pour la grande industrie et le programme *GDP Affaires* pour la clientèle commerciale, institutionnel et PMI.

La participation de la clientèle à ces deux options est excellente. Notamment, pour l'hiver 2016-2017, les projets soumis par les clients dans le cadre du programme *GDP Affaires* ont très largement dépassé l'objectif et atteint environ 140 MW. Ceci témoigne du vif intérêt de la clientèle et des intervenants de marché pour ce type de programmes et permet d'anticiper une augmentation soutenue de la participation de la clientèle pour les années à venir.»

iii. R-4000-2017, B-0018, 4.4. Obligation minimale annuelle, p. 10

Pénalités

«Aucune pénalité n'est prévue en cas de non-respect de l'OMA. Cependant, comme indiqué à la pièce HQD-1, document 1, les clients devraient dans ce cas rembourser une partie de l'appui financier reçu, sur la base de la perte de revenus du Distributeur. Le détail de ce calcul leur serait alors fourni.

Le mécanisme de récupération de l'appui financier en cas de non-respect de l'OMA est identique à celui utilisé dans le cadre des autres programmes commerciaux du Distributeur. À la suite de la réclamation du Distributeur, les clients devront lui faire parvenir un chèque au montant de la somme à rembourser. Bien que les manquements aux modalités des programmes de la part des clients soient rares, un tel processus de remboursement a déjà été appliqué dans le cadre des programmes commerciaux existants.»

iv. R-4000-2017, B-0010, 8.2. Bilan en puissance, p. 12

«Le Programme se traduirait par un impact de l'ordre de 110 MW sur les besoins du Distributeur. Toutefois, le Distributeur encouragera fortement les clients à adhérer aux options de gestion de la pointe, permettant de limiter l'impact sur son bilan en puissance.

Par ailleurs, l'impact de cette charge additionnelle sur les réseaux de transport et de distribution est négligeable. Le Distributeur se réserve le droit de refuser tout projet qui aurait un impact important sur ces réseaux.»

Demandes

2.1. (Réf. i. et ii.) Le Distributeur indique que l'approche basée sur un appui financier pour le démantèlement des équipements fonctionnant au combustible n'est pas incompatible avec l'encouragement à la gestion de la pointe que met de l'avant le Distributeur ni un frein à la participation des clients au programme *GDP Affaires*. Veuillez détailler les avantages pour un client de conserver ses équipements fonctionnant au combustible pour pouvoir adhérer à l'option de tarif interruptible.

2.2. (Réf. i., ii. et iii.) De plus, veuillez préciser si dans le cas d'interruption de la demande à la pointe pour un client qui opte pour l'option tarifaire interruptible, le Distributeur serait ouvert à un

allègement du mécanisme de récupération de l'appui financier en cas de non-respect de l'OMA pour les volumes interrompus dans le cadre de l'option interruptible ?

2.3. (Réf. i., ii. et iii.) Veuillez préciser si dans le cas d'interruption de la demande à la pointe d'un client adhérant au programme *GDP Affaires*, le Distributeur serait ouvert à un allègement du mécanisme de récupération de l'appui financier en cas de non-respect de l'OMA pour les volumes interrompus dans le cadre du programme *GDP Affaires*?

2.4. (Réf. iv.) Le Distributeur indique que son Programme aura un impact de l'ordre de 110 MW sur ses besoins en puissance, veuillez indiquer l'impact sur les besoins en puissance à la pointe du réseau.

III. Budget

Références

i. R-4000-2017, B-0018, 5.2. Budget, p. 12

«Comme indiqué à la section 1 de la pièce HQD-1, document 1, le Programme suscite un grand intérêt de la part des clients. Entre son lancement le 1er avril et le 5 juin 2017, une cinquantaine de projets ont été reçus par le Distributeur.

Malgré tout, le Distributeur estime qu'un plafond absolu d'appui financier n'est pas requis. En effet, les plus gros projets sont généralement réalisés par phases, lesquelles sont réparties sur plusieurs années. Les budgets d'appui financier prévus au Programme sont adaptés à cette réalité.

Si un projet majeur ayant un impact significatif sur le budget d'une année donnée était reçu, le Distributeur pourrait imposer une limite au budget d'appui financier disponible pour cette année. Dans ce cas, le paiement des sommes dues pour certains projets pourrait devoir être reporté à l'année subséquente.

Toutefois, dans le cas où un dépassement du budget était anticipé, les règles internes d'Hydro-Québec exigent l'obtention d'une nouvelle autorisation si les dépenses prévues dépassent de 15 % le budget autorisé. Le cas échéant, le Distributeur en aviserait la Régie.»

Demandes

3.1. (Réf. i.) Le Distributeur indique que si un projet majeur ayant un impact significatif sur le budget d'une année donnée était reçu, il pourrait imposer une limite au budget d'appui financier disponible pour cette année. Veuillez préciser l'ordre de grandeur d'un tel projet ?

3.2. (Réf. i.) Le Distributeur indique que dans le cas où un dépassement du budget était anticipé, les règles internes d'Hydro-Québec exigent l'obtention d'une nouvelle autorisation si les dépenses prévues dépassent de 15 % le budget autorisé. Veuillez préciser si le Distributeur demande un compte de frais reportés pour les dépassements de moins de 15 % ? Si non, veuillez indiquer si le Distributeur assumera les dépassements de moins de 15 % ?